

LE BURKINA FASO ET LA NON DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

par Myriam Konsimbo,
Magistrat, Direction de la Promotion
et de la vulgarisation des droits humains



I. Introduction

L'égalité est la pierre angulaire de toute société démocratique qui aspire à la justice sociale et à la réalisation des droits humains. Or, dans la quasi totalité (sinon la totalité) des sociétés et dans tous les domaines d'activités, le constat est que les femmes sont victimes d'inégalités, tant de droit que de fait. Les causes et les conséquences de cette situation ne sont pas les mêmes dans tous les pays, mais la discrimination à l'égard des femmes existe partout, perpétuée par la persistance de stéréotypes, de pratiques et de convictions socioculturelles qui portent d'énormes préjudices aux femmes.

Cela a amené l'Assemblée générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979, à adopter la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)*. Celle-ci peut être définie comme une déclaration de droits pour les femmes puisqu'elle énonce en détail à la fois ce qui doit être considéré comme une discrimination contre les femmes et les mesures qui doivent être prises pour éliminer cette discrimination.

Les droits des femmes étant des droits humains, ils sont considérés comme étant violés si l'on refuse aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes. La *Convention* est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Le Burkina Faso a ratifié la *CEDEF* le 28 novembre 1984.

II. Dispositions de la *Convention*

Les dispositions de la *Convention* sont divisées en six parties.

Première partie : articles 1 à 6

Ces articles comprennent la définition de la discrimination à l'égard des femmes. Ils indiquent en outre les mesures légales, administratives et autres qui devraient être prises par les États parties dans le cadre de la *Convention*.

Deuxième partie : articles 7 à 9

Ils contiennent les obligations des États dans le domaine de la protection des droits de la femme dans la vie politique et publique : droits de vote et d'éligibilité ; droit de participation à la vie publique à travers l'occupation des emplois publics, l'action au sein des ONG et associations ; droits relatifs à l'acquisition, au changement et à la conservation de la nationalité.

Troisième partie : articles 10 à 14

Ces articles contiennent les dispositions concernant l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'éducation, de l'emploi, de la santé et de la vie économique, sociale et culturelle. Il incombe aussi aux États parties de tenir compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales, vu l'important rôle qu'elles jouent dans la vie économique de leurs familles (travail non monétaire) et de prendre par conséquent toutes les mesures appropriées pour leur assurer certains droits tels l'accès à la terre, aux crédits, à la formation et à l'éducation afin qu'elles accroissent leurs compétences techniques, etc...

Quatrième partie : articles 15 à 16

L'on retrouve dans cette partie les dispositions concernant la reconnaissance de l'égalité des femmes avec les hommes devant la loi, dans

l'exercice de leurs droits légaux, de même que dans le droit du mariage et de la famille. C'est par exemple la capacité juridique (conclusion de contrats, administration de ses biens), le droit de contracter mariage, de choisir librement son conjoint, le droit égal à l'homme pour toutes les questions se rapportant aux enfants, etc...

Cinquième partie : articles 17 à 22

Ces articles traitent de la constitution d'un comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, chargé d'examiner les progrès réalisés par les États parties dans l'application de la *Convention*. À cet égard, les États parties à la *Convention* s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, leurs rapports périodiques de mise en œuvre de la *Convention*. Ces rapports doivent faire état des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre, prises par les États pour donner effet aux dispositions de la *CEDEF*. Chaque État doit présenter son rapport dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la *Convention* et, par la suite, tous les quatre ans.

Sixième partie : articles 23 à 30

Ces articles portent sur d'autres problèmes et procédures, y compris la disposition permettant de faire une réserve tout en ratifiant ou en adhérant à la *Convention*.

Le *Protocole facultatif*

Il a été adopté le 5 octobre 1999 par la 43^e session de la commission de la condition de la femme des Nations Unies. En vertu de ce *Protocole*, toute femme victime de discrimination peut, après avoir épuisé toutes les voies de recours internes, saisir le *Comité*. La plainte peut être déposée par l'intéressée elle-même ou en son nom par un groupe de personnes (association ou ONG).

III. L'application de la CEDEF au Burkina Faso

Plusieurs textes de lois ou mesures administratives ont été pris au plan interne après la ratification de la CEDEF. Ils s'efforcent d'en respecter les dispositions ou en tout cas l'esprit. Ainsi, les principales lois régissant les domaines de la vie ne comportent, au plan théorique, aucune discrimination à l'égard des femmes : *Code des personnes et de la famille* (1990), *Code du travail* (1992), *Code pénal* (1996), *Code électoral* (1992).

En outre, des mesures temporaires spéciales sont régulièrement prises en vue d'instaurer une égalité de fait entre l'homme et la femme : distribution gratuite de manuels scolaires et octroi de bourses aux filles, création de structures chargées de la promotion de l'éducation des filles qui se justifient par le faible taux de scolarisation chez les filles.

Égalité devant la loi

Ce principe affirmé par l'article 15 alinéa 1^{er} de la CEDEF est garanti théoriquement par les textes burkinabés.

Toutefois, dans la pratique, les femmes éprouvent des difficultés d'accès à la justice pour des raisons d'ordre socioculturel et économique : l'opinion publique est, par exemple, largement défavorable à l'initiative prise par la femme d'intenter un procès contre son conjoint ; les femmes sont les plus touchées par l'analphabétisme, la méconnaissance des textes, la pauvreté.

Égalité dans les relations familiales

C'est l'article 16 de la CEDEF qui stipule que la femme a les mêmes droits que l'homme dans le mariage et pour l'organisation de la vie familiale. Il faut souligner que la famille est souvent le domaine de prédilection des discriminations à l'égard des femmes. Au Burkina Faso, cette situation est due en partie aux coutumes et traditions qui font de la femme un être soumis, se complaisant même parfois dans cette posi-

tion. L'arsenal juridique lui est cependant favorable, car le *Code des personnes et de la famille* de 1990 a opéré une véritable révolution du droit de la famille. Il contient des dispositions qui respectent scrupuleusement l'égalité de droits entre hommes et femmes. Cependant, il comporte quelques insuffisances comme la fixation de l'âge du mariage qui est de dix-sept ans pour les filles et de vingt ans pour les garçons, avec une possibilité de dispense respectivement de quinze ans et dix-huit ans. En outre, pendant que le mari peut désavouer l'enfant né dans le mariage en faisant la preuve par tous les moyens, la femme, pour contester la paternité du mari, doit remplir quatre conditions, c'est-à-dire : divorcer, épouser le vrai père, intenter l'action dans les six mois du remariage et avant les sept ans de l'enfant.

Les droits politiques

Les femmes doivent être à même de participer à la vie politique et publique dans des conditions d'égalité avec les hommes (article 7 de la CEDEF). Au Burkina, l'environnement juridique, une fois de plus, est favorable, mais le constat est que, au niveau des partis politiques, les femmes sont les meilleures électrices mais peu nombreuses sur les listes de candidats présentés. Lorsqu'elles y figurent, elles ne sont pas en général dans une position avantageuse. Leur faible représentation dans les sphères de prise de décision est une réalité incontestable au Burkina.

Le droit à l'emploi

Le code du travail burkinabé contient des mesures de protection de la femme au travail, mais l'accès à l'emploi fait souvent des femmes des victimes de harcèlement sexuel. De plus les femmes n'occupent pas vraiment des postes à responsabilité. Par exemple en 2002, on a enregistré 13 députés femmes sur 111 députés élus au total, 4 femmes ministres sur 30 nommés au total et 3 femmes ambassadrices sur 28 nommés.

La critique souvent formulée à l'encontre du *Code de sécurité sociale* est que le veuf valide ne peut pas bénéficier de la pension en cas de décès de son épouse : cela signifie que celle-ci aurait cotisé pour rien, et c'est une injustice pour l'homme.

Une loi portant sur la réforme agraire et foncière rend l'accès à la terre aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, mais l'application de la loi est rendue difficile par les pesanteurs socio-culturelles, surtout en zone rurale.

Le droit à l'éducation

Le système éducatif burkinabé n'est pas discriminatoire, mais le taux de scolarisation est plus élevé chez les garçons que chez les filles, du fait des pesanteurs socioculturelles et de l'ignorance. Fort heureusement, tout est mis en œuvre depuis quelques années pour combler le fossé à travers, notamment, des mesures spéciales temporaires.

Le PDDEB adopté en 1999 ambitionne de réduire les disparités entre filles et garçons et de relever le taux brut de scolarisation et le taux d'alphabétisation. En 2003-2004 on enregistre un taux brut de scolarisation de 52,5 p. cent dont 38,2 p. cent pour les filles et 49,6 p. cent pour les garçons.

Le droit à la santé

L'accessibilité aux soins de santé par les femmes est rendue difficile par leur faible pouvoir économique, le manque d'infrastructures, l'ignorance, etc...

Malgré l'adoption et la mise en œuvre du Plan National de développement Sanitaire (PNDS), la situation des femmes demeure précaire. En 2003, le taux de mortalité était de 5,8 p. mille. Le taux de Mortalité Infantile Juvénile de 219 p. mille, le taux de Mortalité Maternelle de 480 pour 100 000 naissances.

Au Burkina, plusieurs pratiques, telles les mutilations génitales féminines, réprimées par le *Code pénal*, fragilisent davantage la santé des femmes.

Un Comité National a été créé pour lutter contre ces pratiques. C'est le Comité National de Lutte contre la Pratique de l'Excision (CNLPE).

IV. Les recommandations du Comité

L'article 17 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* institue un Comité qui est chargé de suivre l'application des dispositions de la *Convention*. Ce Comité est un mécanisme de suivi de mise en œuvre de la *Convention* par les États qui l'ont ratifiée. Sa tâche consiste essentiellement à examiner les rapports des États et faire des suggestions et des recommandations à la suite de cet examen.

Le Burkina Faso a ratifié la *CEDEF* en 1984. En juillet 2003, il a déposé auprès des instances des Nations Unies, les quatrième et cinquième rapports cumulés, couvrant la période 1994 à 2002. Le 20 septembre 1993, une Commission nationale de lutte contre les discriminations (CONALDIS) a été créée. Elle est composée de 36 membres représentant les ministères techniques, les ONG et associations féminines, mouvements de défense des droits humains et autorités religieuses.

La Commission a pour rôle de suivre et évaluer la mise en œuvre de la *Convention* au plan interne. La présentation des rapports donne lieu à des suggestions et recommandations.

Après la présentation des deuxième et troisième rapports périodiques, le Comité a relevé quelques préoccupations qui sont, entre autres :

- la persistance des pratiques socioculturelles qui accentuent les stéréotypes ;
- l'absence de textes législatifs et de politiques qui protègent spécifiquement les femmes victimes de violences familiales et sexuelles ;
- le faible niveau de représentation des femmes dans la sphère politique ;

- la précarité de l'état de santé des femmes, en particulier chez celles vivant en milieu rural ;
- les niveaux de mortalité maternelle et infantile toujours élevés ;
- etc.

Au regard de ces constats, le Comité a formulé des recommandations sur :

- la priorité à accorder à l'éducation des filles et des femmes ;
- la lutte contre l'analphabétisme des filles et des femmes ;
- l'importance à accorder à l'éducation civique et à l'enseignement des droits fondamentaux de la personne humaine ;
- les mesures législatives pour protéger les femmes des violences familiales et sexuelles ;
- l'application du système de *quota* pour accroître la participation de la femmes à la vie politique.

Les quatrième et cinquième rapports cumulés ont été préparés sur des bases participatives permettant au gouvernement, aux partenaires des Nations Unies, aux ONG et à la société civile de se concerter largement sur les niveaux d'atteinte des objectifs et sur les divers problèmes rencontrés lors de leur exécution. Le projet de rapport a été rédigé par un consultant indépendant qui a travaillé conjointement avec une personne-ressource dans le domaine des droits de la femme et de l'enfant. Tout au long du processus, la CONALDIS a largement fait appel aux institutions et à toutes les personnes jugées susceptibles de fournir des renseignements utiles.

LE BURKINA FASO ET LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

par Myriam Konsimbo



Présentation

L'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la *Convention relative aux droits de l'enfant* en 1989. Elle est entrée en vigueur en 1990. Au 9 décembre 2002, 191 États étaient parties à la *Convention*. Le Burkina Faso l'a ratifiée le 23 juillet 1990. La *Convention* contient 54 articles et couvre tout l'éventail des droits humains de l'enfant : civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Elle définit, dès son article premier, l'enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans.

Il existe deux protocoles facultatifs à la *CDE* : l'un relatif à la participation des enfants aux conflits armés, l'autre concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

II. Principes de la *Convention*

La *Convention* énonce quatre principes fondamentaux que sont l'intérêt supérieur de l'enfant, la garantie de jouissance des droits par les enfants sans discrimination d'aucune sorte, la liberté d'expression de l'enfant et sa participation dans la prise de décision affectant ses droits.

La non-discrimination

La *Convention* pose comme principe que l'enfant ne doit pas être victime de discrimination, simplement du fait qu'il soit enfant. Il faut accor-

der aux enfants la même valeur que celle conférée aux adultes. La conséquence de ce principe est que la société a l'obligation de créer les conditions permettant aux enfants de jouir de leur enfance.

L'intérêt supérieur

Il implique que toute décision concernant l'enfant doit tenir compte de l'intérêt de celui-ci.

Le respect de l'opinion

Dès lors que les enfants sont considérés comme sujets de droit, il va de soi que leur opinion soit respectée. L'enfant possède les libertés d'expression, de pensée, de conscience et d'association.

Le droit à la vie et au développement

Tout enfant (simplement conçu) a des droits. Son droit à la vie doit être respecté ; tout doit être mis en œuvre pour assurer sa survie et assurer sa préparation à la vie d'adulte.

III. Le Burkina et la CDE

Le Burkina Faso s'efforce de prendre les mesures nécessaires pour une effectivité des droits de l'enfant, mais reste limité par l'insuffisance des moyens financiers et la persistance de certaines pratiques ou traditions défavorables aux enfants. Dans l'ensemble, la législation burkinabé est protectrice des droits de l'enfant (CPF, Code pénal, Code du travail), même si l'on constate quelques insuffisances et contradiction.

Au titre des premières, il faut déplorer l'inexistence de juridiction spécialisées pour mineurs et de procédures pénales adaptées à leur statut. La loi n°19-61/AM du 09 mai 1961 est celle qui s'applique aux mineurs en conflit avec la loi, mais elle est largement dépassée. En effet, elle contient des dispositions qui permettent qu'un enfant de 16 ans au moins encourt les mêmes peines qu'un majeur s'il est prouvé qu'il a agi

avec discernement. Cela signifie que le mineur peut être condamné à la peine de mort.

Les contradictions quant à elles sont essentiellement relatives à l'âge de la responsabilité qui varie selon qu'il s'agit de la majorité civile (20 ans révolu), de la majorité pénale (18 ans), de l'âge minimum pour la scolarité (16 ans) ou pour l'emploi (14 ans). Cela ne permet pas une protection cohérente du mineur.

La présentation des rapports au Comité peut donner lieu à des suggestions et recommandations d'ordre général formulées par celui-ci à l'encontre de l'État. Le Burkina Faso, après avoir ratifié la *Convention* en 1990, a présenté son rapport initial en 1994. Ce dernier a fait l'objet de recommandations par le Comité. Il en est de même du deuxième rapport du Burkina Faso sur la mise en œuvre de la *Convention*, présenté au Comité en septembre 2002.

Pour donner une suite aux engagements de l'État découlant de la ratification de la CDE, le gouvernement a créé des structures chargées du suivi de cette convention au niveau national. Il s'agit essentiellement du Comité National chargé du suivi et de l'évaluation du Plan d'action national pour l'enfance (PAN-Enfance). Ce comité est composé de représentants de certains ministères (une quinzaine), des associations, ONG, autorités religieuses et coutumières (quinze).

Pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la CDE, le Comité s'est doté d'un Secrétariat permanent qui supervise l'élaboration des rapports.

IV. Les recommandations du Comité des droits de l'enfant

Après la présentation du rapport initial, le Comité a formulé les suggestions et recommandations suivantes :

- l'élaboration et l'application effective d'une stratégie globale visant à éliminer la discrimination à l'égard des fillettes et des femmes comprenant a) la lutte contre les pratiques persistantes telles que le mariage forcé, l'excision et les violences familiales ; b) la diffusion large de

connaissances relatives aux méthodes modernes de planification familiale ;

- l'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions de la *Convention* (par exemple : âge du mariage) ;
- l'élaboration d'un texte législatif global sur les droits de l'enfant ;
- la formation suffisante des personnels qui s'occupent des enfants (enseignants, éducateurs sociaux, personnels judiciaires) ;
- la nécessité pour le Burkina de solliciter l'aide extérieure au regard de ses ressources financières limitées et qui ne sont pas de nature à donner suite aux recommandations du Comité. Il s'agit notamment de l'assistance technique dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs auprès du Centre pour les droits de l'homme.

À l'issue du second rapport, le Comité a fait des suggestions et recommandations, mais a regretté avant tout qu'un certain nombre des préoccupations qu'il avait exprimées et des recommandations qu'il avait formulées à la suite de la présentation du rapport initial n'aient pas été suffisamment prises en considération.

Entre les deux rapports, en effet, peu de choses ont été faites, mais le Comité s'est notamment réjoui de l'adoption d'un Plan d'action national pour l'enfance (PAN/ Enfance) pour les périodes successives de 1991-2000 et 2001-2005.

Les recommandations issues du second rapport peuvent se résumer comme suit :

- la nécessité d'assurer la pleine mise en œuvre du Plan d'action national (par exemple, doter les structures de ressources financières et humaines conséquentes) ;
- la nécessaire coordination des actions en faveur des enfants ;
- la dynamisation de la Commission nationale des droits humains afin qu'elle puisse recevoir et traiter des plaintes contre les violations des droits de l'enfant ;
- la mise au point d'un système de collecte de données et d'établissement d'indicateurs désagrégés par sexe, âge, zone urbaine et rurale ;

- la diffusion de la *Convention* par l'information, la formation et la sensibilisation ;
- le développement des services sociaux et de santé de base (santé, éducation, eau potable) ;
- le respect des opinions de l'enfant et la participation de celui-ci à toutes les affaires le concernant ainsi que la sensibilisation des adultes à ce sujet ;
- l'enregistrement des naissances (environ 20 p.cent seulement des enfants sont déclarés à l'état civil à leur naissance) ;
- l'interdiction des mauvais traitements, plus précisément la nécessité d'améliorer les conditions de détention des enfants (dans les commissariats de police, les brigades de gendarmerie, les prisons) ;
- la mise en place d'un système efficace de recouvrement de la pension alimentaire ;
- la protection des enfants contre les sévices et le défaut de soins, par exemple l'interdiction des châtiments corporels dans les écoles et dans la famille ;
- l'amélioration du système de santé à travers la mise en œuvre de programmes et de politiques visant à réduire l'incidence de la mortalité maternelle, infantile et infanto-juvénile et à combattre la malnutrition, le paludisme, les épidémies diverses ;
- le renforcement des programmes d'éducation sexuelle et d'information en matière de santé génésique ;
- la prévention du VIH/SIDA, l'accessibilité aux soins ;
- la lutte contre la pratique des mutilations génitales féminines et les tabous alimentaires ;
- la collecte de données statistiques pertinentes et détaillées sur les enfants handicapés afin de permettre leur prise en compte dans l'élaboration de politiques et de programmes qui leur sont destinés ;
- la collaboration et la coordination des efforts entre société civile et autorités locales ;
- l'accès à l'éducation dans des conditions d'égalité ;
- la prise de mesures spéciales de protection contre l'exploitation économique et le travail des enfants, la vente, la traite et les enlèvements, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et pornographiques ;

- la réforme de la justice relative à l'administration de la justice pour mineurs ;
- la ratification des deux protocoles facultatifs se rapportant à la *CDE*, l'un sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, l'autre sur l'implication d'enfants dans les conflits armés ;
- la large diffusion du deuxième rapport périodique.

Une brève analyse conduit au constat suivant : les recommandations concernent en réalité tous les domaines, certes, mais certains moins que d'autres. Mais il faut tirer une conclusion : beaucoup de choses restent à faire pour les enfants au Burkina Faso.

DEUXIÈME PARTIE



Le droit à l'éducation